

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Chaque employeur doit tenir online le registre du personnel REVISAL et le transmettre à l'ITM
- Dialogue social
- Application uniforme au plan européen de l'actuel régime de TVA
- Remboursement de TVA sans contrôle préalable et plus rapide
- L'enregistrement au regard de la TVA à l'ANAF après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce est devenue plus laborieuse et implique la vérification sur place par la Garde Financière de l'existence du Siège Social
- Registre de suivi des journaliers
- Taux intérêt BNR mai 2011
- Vérification sur le portail ANAF du traitement des déclarations fiscales déposées online
- Agenda juin 2011
- Indicateurs sociaux

DECISION 500 sur le registre du personnel - REVISAL (MO 372/2011)

Tout employeur est tenu de tenir et de transmettre online à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) le registre du personnel - REVISAL. Cette obligation concerne désormais les **missions diplomatiques et consulats en Roumanie d'autres Etats** ainsi que le cas échéant, les **instituts culturels et représentations commerciales et économiques en Roumanie d'autres Etats** pour leurs salariés locaux de nationalité roumaine ou ayant leur résidence permanente en Roumanie.

De nouveaux éléments viennent s'ajouter aux informations comprises dans REVISAL :

Elément	Date limite d'enregistrement dans REVISAL
Recrutement de tout salarié	Au plus tard, le jour ouvré avant celui du début de l'activité du salarié
Période de détachement et désignation de l'employeur auprès duquel le salarié est détaché	Au plus tard, le jour ouvré avant celui du début du détachement
Salaire, primes et leur montant	Au plus tard, le jour ouvré avant celui du début de l'activité du salarié. Pour les contrats déjà rapportés dans REVISAL, cet élément doit être complété dans les 90 jours qui suivent le 1^{er} août 2011, date d'entrée en vigueur de la présente Décision
Période et cause de suspension du contrat de travail à l'exception des cas de suspension sur la base de certificats médicaux	Dans les 20 jours ouvrés au plus à compter de la date de suspension
Cessation d'activité	A la date de cessation du contrat de travail

Compléter et transmettre le registre se fait par une ou plusieurs personnes **désignées par décision écrite de l'employeur**. L'employeur peut **externaliser les services de tenue de REVISAL et de transmission à l'ITM en concluant un contrat de prestation de services avec un prestataire enregistré auprès de l'ITM** qui exerce ces activités dans les conditions de la législation en vigueur. Si tel est le cas, l'employeur a l'obligation d'en informer l'ITM. Quant au prestataire, il ne peut sous contracter ces services. Externaliser les services de tenue du registre et de transmission n'exonère pas l'employeur des obligations fixées par la présente Décision du Gouvernement. Un Ordre du Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale va arrêter la procédure et les documents à présenter par l'employeur à l'ITM pour obtenir un mot de passe pour accéder à REVISAL.

Toute **modification** des éléments compris dans REVISAL doit y être enregistrée **au plus tard la veille de l'expiration d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date à laquelle la modification est apparue**, sauf dans les cas où une telle modification est prévue expressément par la loi. Toute correction d'erreur survenue au moment où REVISAL fut complété se fait à la date à laquelle l'employeur en a eu connaissance.

REVISAL est transmis à l'ITM online en :

- Complétant online la base de données qui existe sur le portail de l'Inspection du Travail;
- Par email sous signature électronique;
- Par dépôt au Siège de l'ITM en format électronique en joignant un courrier d'accompagnement signé par l'employeur.

L'employeur a l'obligation de constituer un **dossier personnel** qui comprend au moins les documents suivants : documents nécessaires à l'embauche, contrat de travail, avenants et autres documents afférents à la modification, suspension et cessation du contrat de travail, diplômes d'études/certificats de qualification ainsi que tout document qui atteste que les inscriptions au registre sont légales et correctes.

A la demande écrite du salarié ou d'un ex-salarié, l'employeur est tenu de lui fournir :

- Copies des documents qui se trouvent dans son dossier personnel;
- Copies des pages de REVISAL avec les inscriptions qui se réfèrent à lui et/ou un document qui atteste de l'activité qu'il exerce ou a exercé, la durée de l'activité, le salaire, l'ancienneté dans le travail, le métier et la spécialité tels qu'ils résultent de REVISAL et du dossier personnel **dans les**

15 jours au plus à compter de la date de la demande.

- ☑ Si pour des motifs objectifs, l'employeur se trouve dans l'impossibilité de fournir les documents mentionnés ci-dessus, le salarié ou ex-salarié peut demander à l'Inspectorat du Travail du ressort territorial de l'employeur d'émettre une attestation avec les éléments contenus dans REVISAL tels qu'ils furent complétés et transmis par l'employeur. **L'ITM doit fournir cette attestation dans les 15 jours au plus à compter de la date de la demande.**

Les irrégularités dans la tenue et la transmission de REVISAL représentent des contraventions ainsi sanctionnées :

- ☑ Ne pas avoir transmis le registre avec les éléments du contrat de travail au plus tard la veille du jour quand commence l'activité est puni par une amende de 10.000 RON pour chaque personne ainsi employée sans que l'amende totale cumulée ne puisse dépasser 50.000 RON;
- ☑ Refuser de mettre à disposition de l'ITM le registre en format électronique ainsi que le dossier personnel, ne pas compléter les éléments du contrat de travail, ne pas transmettre le registre dans les délais impartis sont passibles d'une amende entre 5.000 et 8.000 RON;
- ☑ Sous contracter par un prestataire de services les services de tenue du registre, compléter le registre par d'autres personnes que celles désignées, compléter le registre avec des données erronées ou incomplètes et altérer ou effacer des données du registre ainsi qu'intervenir sans en être autorisé dans l'application informatique du registre sont passibles d'une amende entre 3.500 et 5.000 RON;
- ☑ Ne pas respecter les dispositions et les délais en matière d'information de l'ITM qui ont trait aux prestataires de services est passible d'une amende entre 2.000 et 5.000 RON;
- ☑ Le refus de l'employeur de fournir des copies des documents demandés par le salarié ainsi que ne pas conserver en format électronique le registre au Siège de l'employeur ou siège de la succursale, agence, représentation ou autre entité similaire sans la personnalité juridique mais qui ont compétence pour la tenue du registre sont passibles d'une amende entre 300 et 1.000 RON.

Le contrevenant peut solder l'amende en acquittant dans les 48 heures au plus 50%.

Cette Décision du Gouvernement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

LOI 62 du 10 mai 2011 sur le dialogue social (MO 322/2011)

En modifiant le Code du Travail et en adoptant la présente Loi, le Parlement a séparé les dispositions législatives en matière du droit du travail au plan individuel de celles au plan collectif. La présente Loi sur le dialogue social réunit les dispositions en matière de convention collective, négociation collective, organisations patronales, organisations syndicales et conflits du travail.

La convention collective peut être négociée au niveau de l'entreprise, de groupes d'entreprises et de secteurs d'activité. Le critère d'appartenance à un secteur d'activité est celui de l'objet principal d'activité enregistré au Registre du Commerce selon le code CAEN (APE).

C'est seulement au niveau de l'entreprise que la négociation collective est obligatoire, sauf dans le cas où l'effectif de l'entreprise est de moins de 21 salariés.

L'initiative de la négociation appartient à l'employeur ou aux organisations patronales.

L'employeur initie la négociation collective au moins 45 jours calendaires avant l'expiration de la convention collective ou la période d'application de clauses stipulées dans les avenants à la convention collective. Dans le cas où l'employeur n'initie pas la négociation, celle-ci va commencer à la demande écrite des organisations syndicales représentatives ou des représentants des salariés dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la communication de la demande.

La durée de la négociation collective ne peut dépasser 60 jours calendaires sauf par accord entre les Parties. La date à laquelle la première réunion de négociation se tient représente la date à laquelle les négociations sont considérées entamées. Chaque réunion de négociation donne lieu à la conclusion d'un procès verbal dans lequel le contenu des négociations est consigné et qui est signé des représentants mandatés par les Parties .

La convention collective est conclue pour une période déterminée qui ne peut être inférieure à 12 mois ni supérieure à 24 mois. Les Parties peuvent décider de prolonger l'application de la convention collective une seule fois au plus pour 12 mois.

Les clauses de la convention collective produisent leurs effets pour tous les salariés de l'entreprise dans le cas de convention collective conclue au sein de l'entreprise, pour tous les salariés des entreprises qui font partie du groupe d'entreprises qui a conclu la convention collective, pour tous les salariés des entreprises du secteur d'activité pour lequel la convention collective fut conclue et qui font partie des organisations patronales signataires de la convention.

La convention collective ainsi que ses avenants est conclue par écrit et enregistrée à l'Inspectorat Territorial du Travail.

Le refus de l'employeur d'entamer la négociation de la convention collective constitue une contravention punie par une amende entre 5.000 et 10.000 RON.



La négociation sociale est obligatoire au sein de l'entreprise si elle compte plus de 21 salariés



REGLEMENT 282/2011 du 15 mars 2011 DU CONSEIL DE L'EUROPE de mise en application des mesures prises pour mettre en œuvre la Directive 2006/112/CE sur le régime commun de TVA (Journal Officiel de l'UE du 23 mars 2011)

Ce Règlement représente une réforme du Règlement Européen 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 de prise de mesures pour mettre en application la Directive 77/388/CEE sur le régime commun de TVA, réforme qui s'imposait dans le contexte de la mise en application de la Directive 2006/112/CE.

L'objectif de ce Règlement Européen 282/2011 est d'assurer une application uniforme de l'actuel régime de TVA en fixant des mesures de mise en application de certaines dispositions des Titres I-V et VII-XII de la Directive 2006/112/CE, spécialement celles qui concernent les personnes imposables, les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que le lieu des opérations imposables.

De même, le Règlement reflète les modifications qui résultent de l'adoption de la Directive 2008/8/CE du Conseil de l'Europe du 12 février 2008 pour modifier la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu de prestation des services et englobe les lignes directrices adoptées récemment par le Comité TVA au sein de la Commission Européenne conférant à celles-ci force juridique.

Les dispositions de ce Règlement Européen 282/2011 entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2011**, à l'exception de certaines dispositions mentionnées explicitement dans le Règlement qui entreront en vigueur ultérieurement **et elles s'appliquent directement à tous les Etats membres**.

Les dispositions du Règlement sont obligatoires du point de vue juridique seulement à leur date d'entrée en vigueur et ne portent pas atteinte à la législation et aux interprétations adoptées antérieurement par les Etats membres.

Les dispositions respectives de mise en application contiennent des règles spécifiques qui répondent à certains problèmes liés à la mise en application et sont destinées à assurer un traitement uniforme dans l'ensemble de l'Union Européenne seulement pour les cas spécifiques en cause. Ainsi, celles-ci ne peuvent avoir d'incidences dans les autres cas, et considérant leur formulation, doivent être appliquées de façon restrictive.

Le Règlement Européen 282/2011 peut être consulté sur le site www.mfinante.ro à la section InfoTVA/ Legislatie/Acte normative comunitare ou sur le lien http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/infotva/Regulamentul_282_2011.pdf et en Français sur <http://eur-lex.europa.eu>

ORDRE 2017 du 20 mai 2011 pour modifier et compléter l'annexe de l'OMFP 263/2010 pour approuver les Procédures de traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA (MO 362/2011)

Les principales modifications introduites par cet Ordre sont les suivantes :

- Il est spécifié que la personne imposable peut demander la compensation du crédit de TVA dont le montant fut approuvé avec certains types de dettes fiscales.
- La demande de remboursement de crédit de TVA pour un montant inférieur ou égal à 10.000 RON est traitée dans les 5 jours au plus à compter de la date de dépôt de la déclaration de TVA par l'émission d'une décision de remboursement.
- Si la demande de remboursement porte sur un montant inférieur ou égal au "standard individuel de crédit", elle est considérée présenter un risque fiscal faible et le système va générer automatiquement le projet de Décision de remboursement du crédit de TVA qui sera émise dans les 5 jours au plus à compter de la date de dépôt de la demande. Nous mentionnons que le "standard individuel de crédit" représente le montant maximum de TVA qui peut être remboursé sans analyse des documents ou contrôle fiscal préalable, le risque impliqué par ce remboursement étant considéré acceptable par le fisc.
- Le contrôle fiscal ultérieur est effectué dans les 4 ans au plus à compter de l'approbation du remboursement (contre 2 ans auparavant).
- Un des critères d'application du régime spécial de remboursement aux exportateurs de la TVA est modifié. La condition est la réalisation au cours de l'exercice précédent d'exportations, en nom propre ou en commission, et/ou de livraisons intracommunautaires de biens exonérées de TVA dans une proportion d'au moins 60% (contre 75% auparavant) des comptes clients tels que reflétés au débit du compte 4111 mais pour au moins l'équivalent de RON de 500.000 Euro (contre 1.000.000 Euro auparavant) calculé au cours de change de la BNR applicable pour le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime spécial pourrait s'appliquer.
- Nous rappelons les autres conditions à remplir par les exportateurs, celles-ci restant inchangées :
 - o toutes les déclarations fiscales des 12 derniers mois furent déposées ainsi que les "Déclarations récapitulatives des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires" (déclaration 390 – VIES) et les "Déclarations informatives des livraisons/prestations et acquisitions effectuées sur le territoire de la Roumanie" (déclaration 394);
 - o les exportations ne furent pas faites dans les domaines suivants :
 - o "Commerce au détail de céréales, semences, fourrage et tabac brut", code 4621;
 - o "Commerce au détail de fruits et légumes", code 4631;
 - o "Commerce au détail de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés", code



**Remboursement de
TVA sans contrôle
préalable et plus
rapide**



4671;

- o "Commerce au détail de bois et de matériaux de construction et équipements sanitaires", code 4673;
- o "Commerce au détail de déchets et restes", code 4677;

- le contribuable n'a pas de faits inscrits dans son casier fiscal qui soient des infractions;
- aucune procédure d'insolvabilité ne fut ouverte contre le contribuable ni aucune procédure de liquidation volontaire entamée.

Les modifications s'appliquent à compter des demandes de remboursement de crédit de TVA figurant dans les déclarations de TVA d'avril 2011.

ORDRE 1984 du 11 mai 2011 pour fixer les critères qui conditionnent l'enregistrement au regard de la TVA (MO 361/2011)

L'Ordre fixe les critères qui conditionnent l'enregistrement à la TVA des sociétés commerciales constituées sur la base de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales qui sont soumises à l'immatriculation au Registre du Commerce et qui demandent leur enregistrement au regard de la TVA conformément à l'article 153 alinéa (1) lettres a) et c) du Code Fiscal.

Ainsi, la personne imposable qui demande son enregistrement au regard de la TVA doit déposer auprès de l'organe fiscal une annexe, selon le modèle fourni par le présent Ordre, au formulaire 10 de demande d'enregistrement ("*declarația de mențiuni*"). Cette annexe sert à l'évaluation des intentions et de la capacité de la personne respective à exercer des activités économiques qui impliquent des opérations taxables et/ou exonérées de TVA avec droit de déduction ainsi que des opérations pour lequel le lieu de livraison/prestation est considéré être à l'étranger si la TVA serait déductible si ces opérations avaient lieu en Roumanie.

Cette annexe N°1 peut être déchargée de http://static.anaf.ro/static/10/Anaf/Aplicatii/11/Anexa_010/Anexa1_010_30mai2011.pdf et complétée en utilisant le programme d'assistance mis à disposition par l'ANAF.

Les critères qui conditionnent l'enregistrement au regard de la TVA des personnes imposables sont les suivants :

- a) la personne imposable ne se trouve pas dans la situation où elle n'exerce pas ses activités économiques à son Siège Social ou à ses établissements secondaires. Pour faire la preuve que la personne imposable ne se trouve pas dans une telle situation, l'annexe au formulaire 10 de demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un "certificat constatator" émis par le Registre du Commerce duquel il résulte soit que la personne imposable remplit les conditions de fonctionnement prévues par la législation spécifique pour les activités précisées dans la déclaration type dans le domaine sanitaire, sanitaire-vétérinaire, protection de l'environnement et protection du travail, soit que la personne morale n'exerce pas au Siège Social ou dans ses établissements secondaires les activités déclarées pour une période de 3 ans maximum;
- b) aucun parmi les gérants/administrateurs et/ou associés/actionnaires de la personne imposable qui demande son enregistrement au regard de la TVA et ni la personne imposable elle-même n'a inscrit dans son casier fiscal des infractions et/ou faits prévus à l'article 2 alinéa (2) de l'OG 75/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du casier fiscal.

Dans le cas de sociétés commerciales réglementées par la Loi 31/1990, la condition se réfère aux :

- o aux administrateurs dans le cas de société par actions ou en commandite par actions constituées selon la Loi 31/1990;
- o aux associés qui détiennent au moins 15% du capital social de sociétés commerciales ainsi qu'aux gérants dans le cas de sociétés commerciales constituées selon la Loi 31/1990 autres que celles mentionnées ci-dessus;
- c) le critère qui fait l'objet d'une vérification de fait est celui qui a trait à l'existence de l'espace destiné au Siège Social/domicile fiscal et, le cas échéant, aux établissements secondaires déclarés eu égard à l'objet d'activité que la personne imposable a l'intention d'exercer ou exerce;
- d) dans le cas où les associés/gérants - administrateurs ont occupé ces mêmes positions dans des sociétés liquidées, en insolvabilité, en inactivité, les critères d'évaluation décrits en annexe 2 de l'Ordre qui donnent lieu à l'attribution de points pour les différents critères incluent également le type de Siège et la forme de détention (propriété, leasing financier, mise à disposition à titre gratuit - "*comodat*", location, etc.),

Dans le cas où le contrôle sur document des critères prévus ci-dessus aux points a) et b) aboutit à ce que les organes fiscaux arrêtent que la personne imposable ne peut être enregistrée au regard de la TVA, ils le communiquent au demandeur ainsi que les motifs du rejet.

Si, suite à l'analyse des critères des points a) et b), la demande n'est pas rejetée, les organes fiscaux demandent par écrit, dans 24 heures maximum après la finalisation du contrôle sur document, à la Garde Financière, de vérifier l'existence dans les faits de l'espace afférent au Siège Social et le cas échéant aux établissements secondaires déclarés eu égard à l'objet d'activité que la personne imposable a l'intention d'exercer ou exerce. Dans ce but, la Garde Financière effectue une investigation sur place dans les conditions de l'article 57 du Code de Procédure Fiscale dans les 4 jours ouvrés de la réception



L'enregistrement au regard de la TVA à l'ANAF après immatriculation au Registre du Commerce implique la vérification sur place par la Garde Financière de l'existence du Siège Social



de la demande.

Dans le cas où il est établi que la personne imposable remplit les critères des points a) - c), les organes fiscaux vérifient dans les 15 jours ouvrés de la date de dépôt du formulaire 10 de demande d'enregistrement les critères d'évaluation prévus en annexe 2 de l'Ordre (notamment le point d) ci-dessus). Après analyse des critères d'évaluation, le bureau chargé du dossier rédige un mémo dans lequel le nombre de points obtenus par la personne imposable est arrêté. Si le nombre de points obtenus est inférieur à 45, la personne imposable n'est pas enregistrée au regard de la TVA.

La décision d'approbation ou de rejet de l'enregistrement au regard de la TVA doit être émise au plus tard dans les 15 jours ouvrés à compter de la date de dépôt du formulaire 10 de demande d'enregistrement et est communiquée au contribuable conformément à l'article 44 du Code de Procédure fiscale.

ORDRE 1930 du 28 avril 2011 pour approuver les Normes méthodologiques d'application de la Loi 52/2011 sur l'exercice d'activités à caractère occasionnel par des journaliers (MO 300/2011)

Nous présentons ci-après les principales dispositions de ces Normes :

REGISTRE DE SUIVI DES JOURNALIERS

- C'est un document officiel sous régime spécial pour le suivi des journaliers;
- Il représente une source de données pour élaborer au plan national des politiques dans le domaine de l'emploi et de la lutte contre le travail clandestin et dans le domaine fiscal;
- Il représente une source administrative de données pour les statistiques : statistiques courantes, suivi d'indicateurs sur le taux d'emploi et le marché du travail, suivi du travail sans forme légale en particulier dans certains domaines d'activités, organisation d'enquêtes par sondage.

Le registre est imprimé par l'Imprimerie Nationale avec des numéros de série. Sa distribution est assurée contre coût par l'Inspection du Travail par l'intermédiaire de l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM). Le registre sera numéroté, paraphé et lié.

A la première page du registre, les données d'identification du bénéficiaire des services des journaliers sont complétées. La dénomination du bénéficiaire est inscrite dans le registre en caractères d'imprimerie, sans abréviations.

Les bénéficiaires qui ont créé des succursales, agences, bureaux de représentation, établissements secondaires ou autres entités sans la personnalité juridique à qui ils ont délégué la compétence pour conclure des rapports juridiques avec des journaliers peuvent leur déléguer également la compétence de tenir, compléter et transmettre à l'ITM la copie du registre.

Le registre est conservé au Siège du bénéficiaire et/ou le cas échéant à celui de la succursale, agence, bureau de représentation, établissement secondaire ou autre entité sans la personnalité juridique.

L'inscription des données se fait par ordre chronologique de recours aux journaliers. Le registre se tient au quotidien sauf pour les périodes quand il n'est pas fait appel aux services de journaliers.

Il n'est pas laissé de page libre ou de positions entre les pages du registre.

A chaque inscription d'un journalier, le nom et prénom du journalier sont inscrits en caractères d'imprimerie en mentionnant également l'initiale du père.

Les inscriptions des données dans le registre se font seulement à l'encre ou stylo bleu.

Toute modification des données inscrites se fait en barrant d'une ligne horizontale à l'encre ou stylo rouge et en inscrivant les données correctes également à l'encre ou stylo rouge, laissant visibles les inscriptions précédentes et en y apposant le tampon et la signature du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet à l'ITM une copie du registre contenant les inscriptions du mois précédent, copie certifiée "conforme à l'original".

Le revenu obtenu par le journalier sous forme d'une rémunération quotidienne du bénéficiaire représente un revenu assimilé à un salaire pour lequel les dispositions du chapitre III "Revenus de salaires" du Titre III "Impôt sur le revenu" du Code Fiscal s'appliquent.

Le journalier doit l'impôt sur le revenu réalisé sous la forme de rémunération brute quotidienne. L'impôt est calculé par le bénéficiaire en appliquant le taux de 16% à la rémunération brute quotidienne.

Le calcul et la retenue de l'impôt dû sont effectués par le bénéficiaire à la date de chaque paiement de la rémunération brute quotidienne. Le virement au Budget d'Etat de l'impôt calculé et retenu par le bénéficiaire est effectué au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel ce revenu fut payé.

Nous rappelons que la Loi 52 du 15 avril 2011 a établi le cadre dans lequel une personne peut exercer une activité occasionnelle comme journalier pour un bénéficiaire sans qu'un contrat de travail soit conclu dans les domaines suivants :

- a) agriculture;
- b) chasse et pêche;
- c) sylviculture, sauf exploitation forestière;
- d) pisciculture et aquaculture;
- e) pomiculture et viticulture;
- f) apiculture;
- g) élevage;
- h) spectacles, productions cinématographiques et audiovisuelles, publicité, activités à caractère cultu-



**Les journaliers font
des travaux
occasionnels sans
contrat de travail et
seul l'impôt sur le
revenu de 16% leur
est retenu**



- rel;
- i) manipulation de marchandises;
 - j) activités d'entretien et de nettoyage.

Le journalier ne peut pas effectuer des activités pour le même bénéficiaire plus de 90 jours cumulés dans une année civile.

Les obligations du bénéficiaire des activités réalisées par le journalier sont :

- a) Mettre en place un registre de suivi des journaliers qui est un document officiel sous régime spécial et le tenir selon les dispositions de la loi et en transmettre mensuellement une copie à l'ITM;
- b) Convenir avec le journalier d'une rémunération brute qui ne peut être inférieure à 2 RON de l'heure ni supérieure à 10 RON de l'heure;
- c) Payer le journalier à la fin de chaque journée de travail;
- d) Retenir l'impôt au taux de 16% sur le revenu brut versé au journalier et le virer au plus tard le 25 du mois suivant. Cet impôt est assimilé à l'impôt sur les revenus de salaires. Ce revenu n'est pas soumis à cotisations sociales.

Pour plus d'informations sur la Loi 52/2011, voir Bulletin d'informations APEX Team N°4 - 2011.

ORDONNANCE D'URGENCE 46 du 11 mai 2011 pour modifier et compléter l'article 17 de l'OGU 44/2008 sur l'exercice d'activités économiques par des personnes physiques autorisées, des entreprises individuelles et des entreprises familiales (MO 350/2011)

L'Ordonnance introduit la possibilité qu'une personne physique autorisée (PFA) ait la possibilité de conclure des contrats de travail aux termes de la loi.

CIRCULAIRE 15 du 2 mai 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de mai 2011 (MO 300/2011)

Pour le mois de mai 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

INFORMATION – Registre du Commerce – Signalement des sociétés, conformément à l'article 237 de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales

Des informations publiées par le Registre du Commerce, il est recommandé de vérifier les informations signalées suivantes :

- a) durée de validité du titre légal pour le Siège Social;
- b) durée du mandat du Gérant/Administrateur;
- c) durée du mandat du/des censeur (s);
- d) dépôt des situations financières annuelles.

Les informations ci dessus peuvent être vérifiées online à l'adresse suivante

<http://semnal.onrc.ro/cgi-bin/semnal.cgi>

Si la situation de la société est régulière, celle-ci n'apparaît pas sur la liste publiée.

Nous soulignons par ailleurs que de tels problèmes figurant au Registre du Commerce peuvent conduire au rejet de la demande du contribuable à s'enregistrer pour le dépôt online des déclarations car le fonctionnaire du fisc vérifie la situation du contribuable en se connectant précisément à ce site du Registre du Commerce.

INFORMATION – Dépôt online des déclarations fiscales et vérification de leur prise en compte sans devoir présenter le certificat digital

En mai 2011, ANAF a rendu plus accessible la vérification de la prise en compte des déclarations déposées online. Ainsi, sur le portail ANAF "Déclarations électroniques", une rubrique "Visualisation de l'état des déclarations" a été créée.

En accédant à cette rubrique, il est possible de vérifier les déclarations déposées par chaque contribuable. La procédure consiste à introduire le code unique d'identification du contribuable et le numéro d'enregistrement obtenu lors de la transmission de la déclaration. Ces deux éléments introduits, le système génère une liste de l'état de toutes les déclarations (100, 101, 103, 120, 300, 301, 390, 710) déposées par ce contribuable. Dans le cas où la personne qui détient le certificat électronique est mandatée pour représenter plusieurs contribuables, la procédure de vérification se fait contribuable par contribuable.

A noter que cette procédure est applicable aux seules déclarations déposées online.

Il est donc plus facile de vérifier la prise en compte des déclarations déposées comparativement à la procédure qui subsiste de vérifier en présentant le certificat digital.

Il est très important de procéder périodiquement à cette vérification car même si, au moment du dépôt online d'une déclaration, un message de confirmation de réception est reçu, ultérieurement au moment du traitement, divers messages peuvent apparaître sur les différents types d'erreurs apparus lors du traitement et le contribuable peut ainsi prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour y remédier.

IMPORTANT: A compter du 1^{er} juillet 2011, le formulaire 112 sera déposé obligatoirement online pour toutes les catégories de contribuables. Il est donc recommandé de faire d'ores et déjà les démarches pour acquérir un certificat électronique et de déposer le formulaire 150 pour pouvoir déposer online non seulement cette déclaration 112 mais les autres déclarations également.



A compter du 1^{er} juillet 2011, le formulaire 112 sera déposé obligatoirement online



INFORMATION – Amendes pour non dépôt ou dépôt hors délai des situations financières annuelles

Aux termes de l'OUG 37/2011 pour modifier et compléter la Loi de la comptabilité 82/1991 et les textes incidents, les contraventions pour dépôt avec retard auprès du fisc des situations financières annuelles sont les suivantes :

- de 300 à 1.000 RON si le retard est entre 1 et 15 jours ouvrés;
- de 1.000 à 3.000 RON si le retard est entre 16 et 30 jours ouvrés;
- de 1.500 à 4.500 RON si le retard dans le dépôt des situations financières annuelles dépasse 30 jours ouvrés.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la Banque Nationale de Roumanie le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mai 2011 :

1 Euro = 4,1208 RON; 1 USD = 2,8571 RON; 1 CHF = 3,3580 RON; 1 GBP = 4,7127 RON.

AGENDA du mois de JUIN 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juin 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrive sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que mardi 7 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mai 2011. A compter de juin 2011, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que vendredi 10 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que vendredi 10 juin est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 13 juin est un jour férié, lundi de Pentecôte

Que mercredi 15 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mai 2011 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mai 2011;
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois de mai 2011.



**Lundi 13 juin, lundi
de Pentecôte est un
jour férié**



Que mercredi 15 juin est le dernier jour pour payer :

- Taxe sur l'affichage publicitaire (2^{ième} tranche) ;
- Impôt sur le revenu (paiement d'avance) afférent au 2^{ième} trimestre 2011 par les contribuables qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, des revenus locatifs et des revenus agricoles (conformément à l'article 71 du Code Fiscal).

Que lundi 27 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301) * ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis écotaxe) ;
- Déclaration de revenus des activités agricoles imposés au forfait pour l'année en cours (formulaire 221).

Que lundi 27 juin est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA ;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi d'handicapés ;
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe) ;
- L'impôt sur les Bureaux de représentation (1^{ère} tranche – 50% de l'impôt forfaitaire annuel de 4.000 Euro) ;
- La Taxe annuelle d'autorisation d'exploitation des jeux de chance, afférente au 2^{ième} trimestre 2011.

Que jeudi 30 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration informative sur l'impôt retenu et viré sur les revenus sous le régime de la retenue à la source/ les revenus exonérés, par bénéficiaire non résident de revenu pour l'année 2010 ;
- Déclaration informative annuelle sur l'impôt retenu sur les revenus sous le régime de retenue à la source, par bénéficiaire du revenu pour l'année 2010 (formulaire 205) : dividendes, intérêts, prix et jeux de hasard, retraites, revenus de liquidation/ dissolution et autres revenus.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Attention aux dates
d'échéance !!**



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010	670 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5×2.022 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa création sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques ($2.022 \text{ RON} \times 35\%$) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro



Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

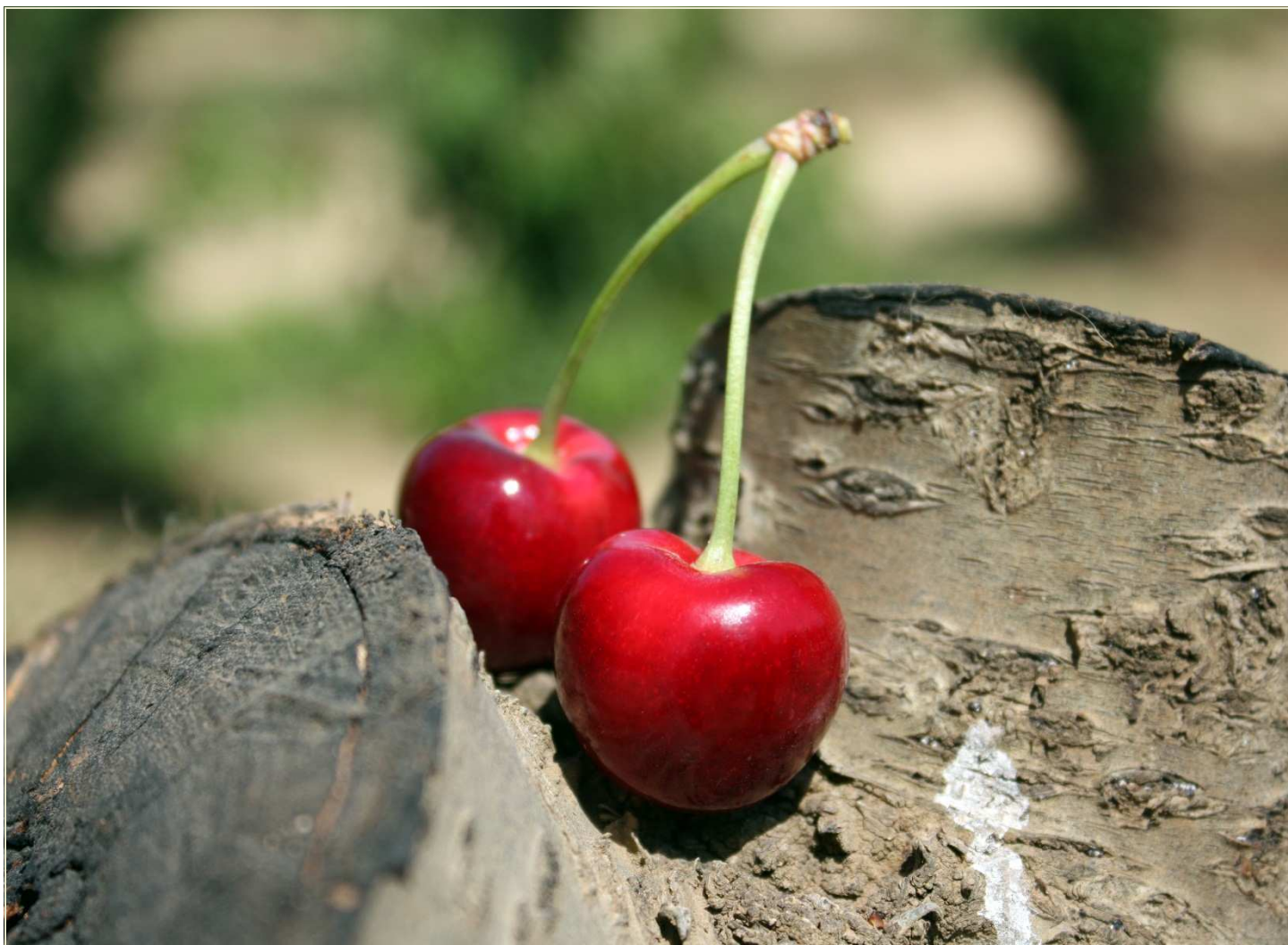
www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.